

L'ACTUALITÉ POLITIQUE

Un incroyable scandale démocratique !

Le 17 juin, le Conseil constitutionnel a rejeté le projet de référendum sur la fin de vie initié par le sénateur Francis Szpiner (qui avait réuni plus de 200 signatures de parlementaires) et dont le sujet concernait, par définition, tous les Français. Ce rejet relève d'un arbitraire peu conforme au respect de la démocratie.

En 2008, la Constitution française a été modifiée par l'ouverture de la possibilité de référendum d'initiative populaire, mais aussi par un encadrement plus que serré pour tous les types de référendum. Depuis, pas un seul projet de référendum n'a pu aboutir !

En l'espèce Emmanuel Macron lui-même avait évoqué la possibilité d'un référendum si le Parlement ne parvenait pas à « co-construire » sur la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté. Ce qui est le cas puisque, à chaque lecture du texte, l'Assemblée l'adopte, mais le Sénat le rejette. Emmanuel Macron aurait donc pu, et même il aurait dû, lancer un référendum.

C'est pourquoi le sénateur Francis Szpiner avait lancé ce projet et réuni tous les soutiens parlementaires nécessaires pour saisir les "Sages" de la demande.

Sur quels motifs le Conseil constitutionnel a-t-il rejeté la demande ?

Sous deux prétextes :

Aux yeux du Conseil Constitutionnel, le sujet serait plutôt sociétal que social. La Constitution ne mentionnant pas le sociétal dans les sujets susceptibles d'être soumis au référendum, le recours à ce dernier ne serait pas possible. Or le terme sociétal est très récent et, en réalité, fait partie du social, puisqu'il impacte le corps social.

Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel a argué du fait qu'il ne s'agissait pas de demander une réforme, ce qui serait aussi une condition pour obtenir un référendum. Là encore, c'est extraordinaire : la proposition de loi en cours de débat depuis 2 ans vise bien à réformer profondément le droit de la santé et le droit pénal pour autoriser des professionnels de santé et d'autres à faire mourir des personnes ou à les aider à se suicider.

Cette manipulation des mots à des fins idéologiques trahit la mauvaise foi d'un Conseil Constitutionnel partisan et aux ordres. Ce rejet constitue un véritable scandale démocratique, social, éthique et médical.

Pendant ce temps-là, le Parlement, lui, poursuit sa route : l'examen du texte reprend à l'Assemblée nationale du 22 au 30 juin, avant une nouvelle lecture au Sénat, et avec l'objectif affiché

de donner "le dernier mot" à l'Assemblée nationale le 15 juillet. A quoi bon simuler la concertation quand tout est joué d'avance ? La seule réforme de notre président aura été de favoriser le suicide personnel et collectif...

RECTIFICATION DE LA MENTION DU GENRE À L'ÉTAT CIVIL (NOTAMMENT POUR LES TRANSGENRE)

Question orale sans débat de Christine Arrighi, députée EELV de Haute-Garonne, posée le 16 juin 2026 avec une réponse de Marie-Pierre Vedrenne, ministre déléguée chargée de la citoyenneté (en l'absence du garde des sceaux Gérald Darmanin).

La député soulève la question de la mise en conformité de l'administration française avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), règlement de l'Union européenne, directement applicable dans l'ordre juridique national, sans qu'aucune mesure de transposition soit nécessaire. Son article 16 reconnaît à toute personne le droit d'obtenir la rectification de ses données inexactes, conforté par l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel). Dans l'arrêt Deldits du 13 mars 2025, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la portée concrète du droit de rectification, en reconnaissant la possibilité pour toute personne transgenre d'obtenir, la rectification de la mention de son genre ou de son sexe dans les registres publics. Or l'interprétation que la Cour donne d'un règlement européen s'impose immédiatement aux administrations nationales. Toute personne devrait donc pouvoir obtenir cette rectification, par simple demande administrative et sans procédure judiciaire ni démarche médicale. Toutes les administrations sont concernées (état civil, préfectures, sécurité sociale, éducation nationale, ...). Le caractère transversal de cette obligation appelle une instruction interministérielle. La députée demande si le gouvernement entend prendre une circulaire interministérielle sur le traitement des demandes de rectification de la mention de sexe et de genre, conformément à la jurisprudence citée de la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans sa réponse, la ministre déléguée Marie-Pierre Vedrenne indique que la loi du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice a créé une procédure entièrement démedicalisée, qui permet à toute personne majeure, ainsi qu'aux mineurs émancipés, de demander la modification de la mention de leur sexe à l'état civil, en démontrant qu'elle ne correspond pas au sexe dans lequel elle se présente et est socialement reconnue. Selon les statistiques du ministère de la justice, cette procédure rencontre un succès certain, avec une augmentation continue du nombre de demandes et un taux élevé d'acceptation (99,1 %). La procédure judiciaire dure en moyenne 5 mois. Le ministère

de la justice a publié le 8 janvier 2026 une circulaire rappelant aux officiers de l'état civil et aux magistrats qu'il est interdit d'exiger la production de pièces médicales, dès lors que la procédure de changement de la mention du sexe est entièrement

démédicalisée. La France dispose ainsi déjà d'une procédure démédicalisée qui permet d'assurer la conformité des mentions portées à l'état civil avec l'identité de genre. ■